



# PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

# APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE: Provence - Alpes - Côte d'azur\_Département des Alpes-Maritimes\_Accompagnement vers l'emploi 2026-2027 (PACAOI1803)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Alpes-Maritimes

SERVICE GESTIONNAIRE: Conseil départemental des Alpes-Maritimes - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS: 24/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION: 24 mois** 

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION:** 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ: 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM: 60% %

THÈME Accompagnement pour un retour à l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE: 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 24/12/2025







#### **DESCRIPTION ET CONTEXTE:**

Le département des Alpes-Maritimes, bien que reconnu pour son attractivité touristique et son dynamisme économique, est également marqué par de profondes inégalités sociales. Ces disparités se manifestent tant sur le plan des revenus que de l'accès aux droits, à l'éducation, à la santé ou encore au logement.

Selon les données les plus récentes, plus de 16 % de la population vit sous le seuil de bas revenus, et le taux de chômage avoisine les 7 %. Le territoire compte également plus de 16 500 foyers allocataires du RSA, traduisant une précarité persistante, notamment chez les jeunes, les familles monoparentales et les personnes éloignées de l'emploi, cela malgré une baisse annuelle de 7,8% grâce à la politique volontariste du Département (pour -2,9% au niveau régional).

Ces inégalités sont accentuées par un contraste territorial saisissant : les zones les plus aisées côtoient des quartiers en grande difficulté, notamment dans les agglomérations de Nice, Cannes ou Grasse. L'écart de revenus entre les 10 % les plus riches et les 10 % les plus pauvres atteint 2 689 €, plaçant les Alpes-Maritimes parmi les dix départements les plus inégalitaires de France

Le Département des Alpes-Maritimes a fait le choix d'être organisme intermédiaire pour la gestion directe des crédits du FSE+ sur son territoire au titre de l'objectif spécifique 1.H, correspondant à ses compétences en tant que chef de file des politiques d'insertion. Il partage cette délégation avec la Métropole Nice Côte d'Azur, compétente pour le financement des actions du PLIE sur son territoire.

C'est dans ce cadre qu'est publié le présent appel à projets, destiné à sélectionner les opérations d' accompagnement vers l'emploi qui seront financées sur la période 2026-2027. Le budget alloué à cette sélection est de 4 300 000 €.

#### CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

### • Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

## • Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

### • Contexte de l'objectif spécifique

Le Plan Emploi-Insertion 06 constitue le squelette de la stratégie d'insertion du Département ; il structure les actions déployées sur le territoire et a pour objet de favoriser l'inclusion autour de 7 principes d'actions :

1. Priorité à l'emploi : Conformément à l'esprit de la loi généralisant le revenu de solidarité active, il faut reconnaître l'accès à l'emploi comme facteur premier d'insertion et de prévention de la







pauvreté. L'emploi lui-même est susceptible de faciliter la résolution d'un grand nombre de difficultés. Le Plan donne ainsi la priorité aux actions d'aide au retour à l'emploi des participants accompagnés.

2. Faire vite: Les contraintes règlementaires du RSA ont pu conduire à des dispositifs administratifs lents, attachés à un contrôle des procédures plus qu'au résultat final. Or, les personnes qui viennent d'entrer dans le RSA sont celles qui ont la plus grande probabilité d'en sortir rapidement. Il convient donc de privilégier une approche souple et réactive, d'orienter et de proposer un soutien aux bénéficiaires dès leur entrée dans le RSA, de raccourcir les délais entre la prescription d'une mesure, sa mise en œuvre et de veiller à la proposition d'offres d'emploi.

3.Agir avec les entreprises : En rupture avec l'approche habituelle centrée sur la demande des bénéficiaires, le Plan emploi-insertion 06 cherche aussi à répondre aux besoins des employeurs. Partant du principe que c'est l'entreprise qui crée l'emploi et la richesse, le plan met en valeur les employeurs qui s'engagent pour l'emploi.

4.Une approche partenariale : Le défi de l'emploi des publics en difficulté est l'affaire de tous. Le Plan emploi-insertion 06 ne vise pas à se substituer aux acteurs locaux dont les compétences sont reconnues, mais à mobiliser et soutenir leurs efforts. Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), un consortium a été mis en place entre la CAF, les PLIE, les missions locales, Cap Emploi, l'Union pour l'Entreprise et la Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDEETS). Les acteurs de ce consortium se sont accordés sur la nécessité de développer les axes les plus précaires sur le territoire en matière d'insertion (modes de garde, la mobilité, diagnostic partagé, mise en place des Missions Locales comme référent RSA).

5.Rigueur dans la gestion de la dépenses publique : Pionnier dans le contrôle du respect des devoirs des bénéficiaires du RSA, le Département des Alpes-Maritimes contrôle le suivi systématique des engagements pris par les bénéficiaires du RSA dans les contrats d'engagements réciproques ; il renforce par ailleurs son action de lutte contre la fraude.

6.Une action centrée sur les capacités des personnes : Alors que les dispositifs règlementaires ont contribué à transformer l'action sociale en "guichet d'offre de prestations", le Plan emploi-insertion 06 met au cœur de son action les motivations, initiatives et capacités des usagers, et les accompagne pour qu'ils soient en mesure de mobiliser des ressources dynamiques chez eux et dans leur entourage (famille, voisins, réseaux, associations). L'aide publique doit soutenir l'initiative des personnes et les solidarités de proximité, et non s'y substituer.

7.Un pilotage "orienté résultats" dans une démarche d'amélioration continue du dispositif d'insertion: Le Département a systématisé les évaluations et indicateurs quantitatifs de suivi pour toutes les actions d'insertion. Le Plan emploi-insertion 06 développe des méthodes d'évaluation centrées non seulement sur les moyens mis en œuvre (activités des associations conventionnées, nombre de mesures...), mais aussi sur les résultats (sorties durables du RSA...). Il s'appuie sur une méthode de pilotage structurante en recourant à un "cadre logique" qui consiste à établir un diagnostic, définir un objectif général, lui-même décliné en objectifs spécifiques, auxquels on attribue des résultats à atteindre et des activités à mettre en œuvre. Cette approche comporte une démarche d'évaluation des processus, de l'impact et des coûts/efficacité. La réussite de la méthode réside tant dans la définition d'objectifs clairs, que dans la mise en relation des activités par rapport aux objectifs et dans la rigueur de la méthode d'évaluation. Le choix d'indicateurs objectivement vérifiables, fournis par des sources de vérification fiable, est déterminant.







## Objectifs

Toutes les actions visées ont pour objectif de concourir au retour à l'emploi des participants accompagnés ou à leur inscription dans un parcours de formation.

## Actions visées

## Opération A: accompagnement vers l'emploi territorialisé

90 % des demandeurs d'emploi de longue durée des Alpes-Maritimes résident dans une commune appartenant aux 4 principaux établissements publics de coopération intercommunale : Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), Communauté d'agglomération des pays de Lérins (CAPL), Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) et Communauté d'agglomération du pays de Grasse (CAPG). Ces communes et communautés d'agglomération mobilisent, depuis plus de deux décennies, des moyens humains, techniques et financiers importants dans le domaine de l'emploi et de l'insertion. Plutôt que de mettre en œuvre une stratégie parallèle à ces actions, il est essentiel d'articuler les efforts à travers un partenariat structuré, tel que défini dans le Pacte territorial d'insertion.

C'est pour ces raisons que le présent appel à projet porte sur la mise en œuvre d'actions d'accompagnement territorialisées (hors MNCA, qui dispose de crédits du FSE en gestion directe).

Dans le cadre de cet appel à projet, conformément au principe de concentration des moyens, un seul projet sera retenu pour chacun des trois territoires suivants :

- Lot n°1 : Territoire de la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins (CAPL)
- Lot n°2 : Territoire de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA)
- Lot n°3: Territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

L'essentiel des activités des organismes bénéficiaires sera consacré à renforcer l'accompagnement des participants ; néanmoins, ils sont invités à conduire toute activité complémentaire de nature à concourir à un accès à l'emploi du public cible, tel que la prospection d'offres d'emploi, la mise en relation des participants avec des employeurs, l'ingénierie de parcours, etc.

#### Opération B: accompagnement des nouveaux entrants au RSA (lot n°4)

Toutes les données disponibles indiquent que la possibilité de retourner à l'emploi diminue avec le temps écoulé depuis l'ouverture des droits au Revenu de Solidarité Active (RSA) ; il est donc nécessaire de mettre en œuvre rapidement des mesures d'orientation et d'accompagnement pour les nouveaux allocataires.

L'action doit être axée sur l'objectif prioritaire de sortie du RSA, en proposant un accompagnement au rythme intensif pour un retour à l'emploi rapide et en mobilisant les différents outils disponibles du programme départemental d'insertion

Opération C : accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant une reconnaissance de travailleur handicapé (lot n°5)







Fin décembre 2024, on compte dans les Alpes-Maritimes 8 757 demandeurs d'emploi en situation de handicap, un chiffre en hausse plus importante que la totalité des chômeurs. L'action devra proposer une méthodologie spécifique pour un accompagnement personnalisé, selon la typologie du public, ainsi sur des modalités d'accès à un panel d'offres d'emploi adaptées.

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Sont éligibles à cet appel à projet tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

#### Public cible

## Opération A: accompagnement vers l'emploi territorialisé

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : les femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ; les demandeurs d'emploi de longue durée ; les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ; les personnes inactives ; les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet l'ouverture de droits) ; les ressortissants de pays tiers ; les personnes placées sous main de justice ; les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Opération B : accompagnement des nouveaux entrants au RSA et des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance

Les bénéficiaires du RSA, dès l'instruction et/ou l'orientation du dossier par le référent ou le travailleur social, ainsi que les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance. La volumétrie prévisionnelle est de l'ordre de 3 000 participants par an.

Opération C : accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant une reconnaissance de travailleur handicapé

Les bénéficiaires du RSA disposant d'une RQTH.

## • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

### Autre







Conformément aux règles européennes et nationales, sont acceptés les justificatifs de l'éligibilité du public émanant d'une structure publique ou privée investie d'une mission de service public. Le bénéficiaire peut également produire lui-même un justificatif s'il est compétent pour le faire.

Les justificatifs devront comporter des informations précises : nom du participant, structure émettrice, statut et dater de + ou - 3 mois au regard de la date d'entrée dans l'opération. Ils peuvent être individuels ou collectifs et ne nécessitent pas d'être établis spécifiquement pour l'opération FSE+.

Les candidats doivent décrire les justificatifs d'éligibilité dans leur demande de subvention sur MdESE+

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

#### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

## Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;







- Priorité 3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques;
- Priorité 4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants;
- Priorité 7 Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <a href="https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse">https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse</a>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

## Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie Axe Seine et Bresle;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <a href="https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj">https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj</a>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

## Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :







- Les programmes régionaux contenant du FSE+;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS);
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI);
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

## Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

#### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

## 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.







Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

# 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

#### 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables);
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.







 Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité;
- La qualité de l'accompagnement social proposé;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

# RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS







Le taux de FSE de 60% est un maximum ; le niveau de soutien financier accordé à chaque projet sera laissé à la discrétion du comité de sélection en fonction des projets présentés, de la situation financière des structures candidates et des disponibilités des crédits européens.

Les candidats sont donc appelés à rechercher des compléments de financements ; le Département pourra notamment être sollicité dans ce cadre au titre de ses crédits de droit commun en matière d'insertion.

Les options de coût simplifié sont désormais prédéfinies par l'appel à projets. Le forfait généralement adapté au type d'actions visées par le présent appel à projets est le taux forfaitaire des 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants. En cas de besoin, une autre option est néanmoins ouverte. En tout état de cause, le candidat devra fournir dans sa demande un budget prévisionnel détaillé.

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

En application du principe de concentration énoncé dans la stratégie Europe 2020, la détermination d'un seuil d'intervention relativement élevé est motivée par la volonté de financer des projets d'ampleur susceptibles d'avoir un réel impact sur le territoire des Alpes Maritimes.

Les pièces du présent appel à projet devront être exclusivement rédigées en français.

L'unité monétaire des projets déposés est l'euro.

Le dépôt des dossiers se fait exclusivement via la plateforme dématérialisée Ma démarche FSE+ (https://ma-demarche-fse-plus.fr). Le formulaire de candidature doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les projets déposés devront a minima préciser :

- La méthodologie et les outils d'accompagnement envisagés,
- Les modalités d'intégration des participants et les critères de sortie ou de maintien dans l'opération,
- Le nombre de participants accompagnées par référent,
- Le cas échéant, les intentions d'externalisation d'une partie des mesures d'accompagnement,
- Le processus de mise en concurrence préalable à l'achat (formalisation du besoin, publicité de l' offre, critères et modalités de sélection des offres),
- Le cas échéant, les modalités de partenariat avec les entreprises du territoire pour la prospection d' offres d'emploi,
- Pour les salariés affectés directement à l'opération, les preuves de réalisation (livrables) envisagées
- Les moyens consacrés au suivi des indicateurs (le profil des participants devra être renseigné au fil de l'eau dans le système d'information Ma démarche FSE+).

Les candidats pourront être accompagnés par la Mission FSE du Département en amont du dépôt de leur candidature.







Le Département pourra demander aux candidats ayant déposé un dossier de modifier leur plan de financement en fonction des crédits FSE+ disponibles.

## • Critères spécifiques de sélection des opérations

Aucun critère spécifique local ne vient s'ajouter aux critères nationaux ci-dessus énoncés.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Aucune règle locale particulière d'éligibilité des dépenses ne vient s'jouter aux règles communes décrites ci-dessus.

L'attention des porteurs de projet est appelée sur le fait que le non-respect des règles européennes est susceptible d'entrainer l'annulation des subventions et l'obligation de remboursement des avances consenties. Les porteurs de projets sont réputés maîtriser l'ensemble des dispositions applicables.

Le candidat prend notamment les engagements suivants :

- Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE+. Dans le cadre des options de coûts forfaitaires ouvertes, cela implique notamment de fournir les bulletins de paie des salariés affectés directement à l'opération.
- Il met en œuvre une « codification comptable adéquate » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liées à l'opération, a minima par enliassement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (« clés de répartition »).
- Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE+ de l'avancement de l'opération ou de son abandon; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
- Il procède à l'archivage de toutes les pièces relatives à l'opération financée, dans le respect des délais propres à chaque type d'aide.

## Autre

Un manuel du porteur de projets FSE est disponible à l'adresse suivante : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5799948/21-27+\_Manuel\_MDFSE+\_Cr+ation+Demande+de+subvention+bilat+rale\_D+c+24







Des informations complémentaires et liens vers d'autres sources sont également disponibles sur le site du Département : https://www.departement06.fr/fonds-social-europeen-fse

Pour toute question ou renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la Mission FSE :

- Par courrier : Département des Alpes-Maritimes / Secrétariat général DGADSH / Mission FSE -BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3
- Par mail: fse@departement06.fr
- Par téléphone: 04 97 18 69 63 (Kelly GONCALVES) / 04 97 18 61 36 (Emma PAOLI)
- Sur place sur rendez-vous (accès réglementé) : Centre administratif départemental / 147 bd du Mercantour à Nice / Bâtiment Audibergue 5ème étage Bureau 527

En outre, des plateformes nationales dédiées ont été mises en service par l'Etat pour :

- la lutte contre la fraude (ELIOS) : www.plateforme-elios.fse.gouv.fr ; vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire en ligne ;
- les réclamations (EOLYS) : www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr ; tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du PON FSE peut y déposer une réclamation.

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

#### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- 1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
  - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union;
  - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
  - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :







- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

## • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### Suivi des indicateurs

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

